

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2.1.2.

P. 1/3

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
22	22	19

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ

et le VINGT-ET-UN OCTOBRE

à : DIX-NEUF HEURES

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 030-213002785-20251021-DEL0742025-DE



DATE DE LA CONVOCATION

17 OCTOBRE 2025

DATE D'AFFICHAGE

17 OCTOBRE 2025

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture

Le 23 OCT. 2025

et publication

Le 23 OCT. 2025

le Conseil municipal de la commune de Saint Laurent des Arbres, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, maire.

Présents : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Christine THUAIRE ; Sandra REBEROL ; Halima BAH ; Bachra BEJAOU ; Virginie BIANCONI ; Coralie GAI ; Vincent VENET ; Sophie EHRHART ; Martine CŒUR ; Sadia MAKCHOUCHE ; Séverine FOUCOU ; Luc BOISSIN ; Michaël JEANNOT ; Véronique LAUTIER ; Virginie LIENARD ;

Absents ayant donné procuration : Maria de Gracia SALAZAR à Christine THUAIRE ; André GONZALEZ à Michaël JEANNOT ; Philippe GAMARD à Sadia MAKCHOUCHE ;

Absents : Jean-Louis NOIRET ; Ali BEKHTI ; Jean-Pierre BULFON ;

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance

Objet de la Délibération

Plan Local d'Urbanisme – Décision de ne pas soumettre la modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale

Madame Halima BAH expose à l'assemblée que, par arrêté n°048/2025-2.1.2 du 28 mars 2025, Madame le Maire a engagé la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU avec pour objets :

- l'adaptation des règles du PLU relatives à l'emprise au sol des constructions, à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle,
- la suppression de l'article relatif au Coefficient d'Occupation des Sols du règlement de l'ensemble des zones et secteurs du PLU, le COS ayant été effectivement supprimé par la Loi ALUR du 24 mars 2014,
- la reprise de certaines formulations du règlement pouvant prêter à interprétation.

Le 24 juin 2025, la commune de Saint-Laurent-des-Arbres a saisi l'Autorité Environnementale pour avis conforme au titre des articles R.104-33 et suivants du code de l'urbanisme. A l'appui de cette demande et en complément du dossier complet de modification simplifiée n°1 du PLU, a été transmis à l'Autorité Environnementale un formulaire détaillant l'objet de la procédure, la sensibilité environnementale du secteur de projet et la justification de l'absence d'incidences notable sur l'environnement.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

A l'issue de cette saisie, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a rendu le 21 août 2025, un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale en application de l'article L. 104-35 du Code de l'urbanisme sur la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune, considérant qu'au regard des éléments qui lui ont été transmis, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'impacts significatifs sur l'environnement ni sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Une fois cet avis rendu et conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'Urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de prendre la décision de réaliser ou de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

Cette décision est prise par délibération (article R. 104-36 du Code de l'Urbanisme) et motivée (article R. 104-37 du Code de l'Urbanisme).

En conséquence, et conformément à l'avis émis par la MRAe Occitanie il est proposé au Conseil Municipal de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU eu égard à l'absence :

- d'incidences sur l'environnement naturel et sur la biodiversité,
- d'incidences sur le patrimoine et le paysage,
- d'incidences en termes de risques.

La modification simplifiée n°1 du PLU porte en effet uniquement sur le règlement écrit des zones U et AU et est sans effets en termes de consommation d'espaces nouveaux ou d'augmentation de risques.

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.104-33 à 37,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 8 mars 2007,

VU la modification n°1 du PLU approuvée le 26 avril 2010,

VU la mise en compatibilité n°1 du PLU par arrêté préfectoral du 8 septembre 2011,

VU la modification n°2 du PLU approuvée le 5 novembre 2012,

VU l'arrêté N°048/2025-2.1.2 du Maire en date du 28 mars 2025 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU,

VU l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Occitanie le 21 août 2025,

CONSIDERANT les motifs justifiant de ne pas soumettre le dossier à évaluation environnementale précédemment exposés et conformément à l'avis conforme émis par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par quatorze voix pour, cinq voix contre et aucune abstention, à la majorité :

- **DECIDE** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2.1.2.

P. 3/3

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

Fait et délibéré à Saint Laurent des Arbres, le 21 octobre 2025.

Le secrétaire de séance,

Christine THUAIRE



Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du maire vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 030-213002785-20251021-DEL0742025-DE





Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Saint-Laurent-des-Arbres (Gard)**

N°Saisine : 2025-014959
N°MRAe : 2025ACO119
Avis émis le 21 août 2025

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2025 - 014959 ;**
- **modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres (Gard) ;**
- **déposée par la commune de Saint-Laurent-des-Arbres ;**
- **reçue le 24 juin 2025 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 juillet 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 10 juillet 2025 ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres (Gard), objet de la demande n°2025 - 014959, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Stéphane PELAT conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le



ID : 030-213002785-20251021-DEL0742025-DE